



**COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE
(de l'UNESCO)**

**Trente et unième session de l'Assemblée
UNESCO, 14-25 juin 2021 (en ligne)**

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU PRÉSIDENT
DU GROUPE CONSULTATIF FINANCIER INTERSESSIONS**

Résumé

Ce document présente un bref rapport du président du Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) sur le travail accompli pendant la période intersessions d'avril à juin 2021.

La décision proposée est référencée sous le nom IOC/A-31/Dec.4.3 dans le deuxième document révisé relatif aux décisions à adopter ([IOC/A-31/AP Rev.2](#)) de la 31^e session de l'Assemblée de la COI.

1. Conformément à la résolution [CE-53/2](#) le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG), à composition non limitée, a été reconstitué par le biais d'un appel à candidatures adressé aux États membres dans la [lettre circulaire 2837](#) de la COI du 18 mars 2021. Vingt-deux (22) États membres - l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Égypte, la France, l'Allemagne, le Japon, la Jordanie, le Koweït, Madagascar, la Norvège, les Philippines, le Portugal, la Fédération de Russie, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis - ont désigné des représentants pour constituer le noyau dur du Groupe, présidé par le vice-président de la COI, Karim Hilmi, du Maroc.
2. Comme de coutume, le groupe a commencé à travailler par correspondance et a finalisé ses conclusions lors d'une réunion en ligne le 10 juin 2021.
3. En se concentrant, comme le Conseil exécutif l'a demandé lors de sa 53^e session, sur les questions à traiter pour le projet de résolution [A-31/\[4.4\]](#) le Groupe a structuré ses discussions en quatre parties principales comme suit.

I. Exécution du budget 2020-2021 au 31 décembre 2020 et Situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de 2020 et prévisions pour 2021

4. Le Groupe a pris note de la modification de la présentation, les informations étant désormais organisées dans deux documents - [IOC/A-31/3.2.Doc\(2\)](#) et [IOC/A-31/3.2.Doc\(3\)](#) - afin de mieux s'aligner sur l'approche adoptée par l'UNESCO dans ses rapports sur la gestion financière.
5. Constatant un taux de mise en œuvre légèrement inférieur à la normale au cours de la première année de l'exercice biennal 2020-2021, en raison des conditions de travail liées à la pandémie de COVID-19, le Groupe consultatif financier intersessions a pris note de l'intention du Secrétariat de mettre pleinement en œuvre le programme de travail biennal d'ici la fin de 2021.
6. Le Groupe a constaté avec satisfaction que les objectifs de mobilisation de ressources extrabudgétaires fixés pour l'exercice 2020-2021 ont été atteints à hauteur de 76 % dans l'ensemble, mais avec des écarts considérables entre les fonctions de la Commission.

II. Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 et

7. Le Groupe consultatif financier intersessions a accueilli favorablement la version révisée du projet de Stratégie à moyen terme pour 2022-2029 présentée dans le document intitulé [IOC/A-31/4.1.Doc\(1\)](#), car elle est conforme aux recommandations formulées par le Conseil exécutif de la COI dans sa [résolution EC-53/2](#). En préparant les débats à l'Assemblée, les membres du Groupe consultatif financier intersessions ont estimé que des améliorations supplémentaires pourraient être envisagées. Plusieurs États membres se sont engagés à envoyer au Secrétariat leurs propositions de révision et leurs commentaires en vue de préparer un document consolidé révisé pour examen par le Comité financier de session.

III. Projet de programme et de budget pour 2022-2025

8. En ce qui concerne le Projet de programme et de budget pour 2022-2025, et les propositions budgétaires pour le premier exercice biennal 2022-2023 présentées dans le document [IOC/A-31/4.2.Doc](#), le Groupe a estimé qu'ils étaient globalement conformes aux principes directeurs énoncés dans la résolution EC-53/2 et aux objectifs de haut niveau définis dans le projet de stratégie à moyen terme de la COI pour 2022-2029. En plus de partager la préoccupation concernant la diminution du budget du programme ordinaire alloué aux opérations, le Groupe s'est dit préoccupé par l'ambition des ressources à fournir, en particulier en ce qui concerne la nécessité de créer une unité de coordination de la Décennie efficace, efficiente et financée de manière durable.

IV. Gouvernance et méthodes de travail

9. Au cours de la période intersessions qui a précédé la réunion en ligne du 10 juin 2021, le Groupe s'est principalement concentré sur la question de la mise à jour du règlement intérieur afin de « *l'aligner et de l'adapter aux meilleures pratiques des Nations Unies en vigueur concernant les réunions en ligne, afin de faciliter la prise de décision en connaissance de cause et en temps utile par les États membres de la COI* ». Dans ce contexte, les informations suivantes ont été fournies par le Secrétariat, en consultation avec le Conseiller juridique de l'UNESCO.

10. Le [règlement intérieur de la COI](#) ne contient aucune clause concernant les sessions par vidéoconférence, mais il n'exige pas non plus explicitement la présence physique des membres et n'interdit donc pas en tant que telle la tenue d'une session par des moyens virtuels.

11. Cependant, certains articles sont rédigés d'une manière qui suggère la tenue d'une session avec la présence physique des membres - par exemple, le vote au scrutin secret pour l'élection des membres du Conseil exécutif et du bureau de la COI, pour lequel aucune technologie n'est actuellement disponible.

12. Il convient de noter que les organes directeurs de l'UNESCO n'ont pas modifié leur règlement intérieur pour tenir compte de la question spécifique des réunions en ligne, bien que le Conseil exécutif se soit déjà réuni plusieurs fois en ligne. Cependant, le Conseil exécutif, lors de sa 209^e session, a adopté des recommandations sur les méthodes de travail d'une session virtuelle ([209 EX/ Décision 30](#)). La COI pourrait donc envisager une approche similaire.

13. En outre, la version initiale du projet de résolution EC-53/2 proposé dans le document relatif aux décisions à adopter de la cinquante-troisième session du Conseil exécutif ([Add. et Corr.](#)) indiquait ceci : « *...la pandémie de Covid-19 a mis en évidence la nécessité de revoir et éventuellement d'actualiser le Règlement intérieur de la Commission afin de l'aligner sur les bonnes pratiques en vigueur aux Nations Unies, de manière à faciliter la prise de décisions éclairées et opportunes par les États membres de la COI* » et l'intention était de proposer une révision plus approfondie du Règlement intérieur. Il existe un certain nombre de questions relatives au [Règlement intérieur](#) actuel qui pourraient bénéficier d'une révision/clarification, comme expliqué ci-dessous. Les exemples fournis ne sont pas exhaustifs.

14. Premièrement, contrairement à d'autres Règlements intérieurs, la COI dispose d'un seul règlement qui s'applique à la fois à l'Assemblée et au Conseil exécutif. En conséquence, l'Assemblée et le Conseil exécutif ne disposent pas de procédures distinctes qui s'appliquent à chacun d'eux et que chacun de ces organes peut modifier ou suspendre. En particulier, la version anglaise de l'[article 56](#) prévoit que le Règlement « *ne peut être suspendu que par une décision adoptée à la majorité de tous les États membres de la Commission présents et votants* » (« *may be suspended only by a decision adopted by a majority of all Member States of the Commission present and voting* »). Le seul organe composé de tous les États membres de la Commission est l'Assemblée et, par conséquent, bien que cela ne soit pas explicitement indiqué dans le Règlement intérieur en anglais, il semblerait que seule l'Assemblée puisse suspendre le Règlement intérieur.

15. Deuxièmement, il existe un certain nombre de divergences entre les versions linguistiques du Règlement intérieur. Par exemple, alors que la version anglaise de l'article 56 prévoit que « *[a]ny of these Rules may be suspended only by a decision adopted by a majority of all Member States of the Commission present and voting* », la [Version française](#) de l'article 56 fait explicitement référence à une décision de l'Assemblée (« *L'application de l'un quelconque des articles du présent Règlement ne peut être suspendue que par décision de l'Assemblée, adoptée à la majorité de tous les États membres de la Commission présents et votants* »). Les versions espagnole et russe suivent la version anglaise sur ce point. Un autre exemple concerne l'[article 19.3](#) sur la convocation des sessions extraordinaires du Conseil exécutif. Alors que la version anglaise précise que « *[l]es*

sessions extraordinaires peuvent être convoquées par décision du Conseil exécutif lui-même, ou à la demande d'un tiers de ses membres, ou du Bureau de la Commission présentée au Secrétaire exécutif quatre mois au moins avant la date proposée » (« [e]xtraordinary sessions may be convened by a decision of the Executive Council, or of one-third of its members, or at the request of the Officers of the Commission who have submitted such a request to the Executive Secretary at least four months before the proposed date », la [version française](#) ne fait pas référence à la possibilité de convoquer une session à la demande d'un tiers des membres du Conseil.

16. Troisièmement, certains articles pourraient être davantage clarifiés ou élaborés. Par exemple, alors que l'[article 19.2](#) du Règlement intérieur prévoit que la date et le lieu des sessions ordinaires du Conseil exécutif doivent être déterminés par le Conseil exécutif, il ne prévoit aucune procédure spécifique et simplifiée pour modifier la date de la session, contrairement au Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UNESCO qui permet au Président de modifier la date si nécessaire. Un autre exemple concerne l'[article 23](#) qui prévoit qu'« [e]n conformité avec les instructions du Conseil exécutif, le Président ou le Secrétaire exécutif peuvent, avant de prendre une décision, consulter par correspondance les États membres de la Commission sur des questions de fond et fixer un délai de réponse raisonnable. » Cette procédure par correspondance pourrait être encore élargie ou clarifiée.

17. Compte tenu de ce qui précède, et afin d'éviter toute précipitation inutile et de garantir un examen attentif du Règlement intérieur et une consultation large et inclusive de tous les États membres sur les propositions d'amendement, le Groupe consultatif financier intersessions a recommandé que l'Assemblée, lors de sa 31^e session, dans sa résolution « Questions de gouvernance, programmation et budgétisation intéressant la Commission » :

demande au Secrétaire exécutif de préparer, en consultation avec le Conseiller juridique de l'UNESCO et le Groupe consultatif financier intersessions, une proposition préliminaire de révision du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Règlement intérieur du Conseil exécutif, qui serait alignée sur les meilleures pratiques en vigueur, pour examen et adoption par ces deux organes.

18. Le calendrier proposé serait le suivant :

- Le premier projet de Règlement intérieur du Conseil exécutif sera examiné par le Conseil exécutif lors de sa 55^e session en 2022.
- Le projet de règlement intérieur de l'Assemblée sera présenté pour examen et adoption lors de sa 32^e session en 2023.
- Le Conseil exécutif tiendra une session extraordinaire après la 32^e session de l'Assemblée afin d'adopter son Règlement intérieur.
- Les deux organes directeurs adopteront les recommandations sur les méthodes de travail pour une session virtuelle en même temps que le Règlement intérieur, suivant la pratique du Conseil exécutif de l'UNESCO.

Tout en se félicitant de la proposition d'établir deux Règlements distincts, l'un pour l'Assemblée et l'autre pour le Conseil exécutif, comme décrit ci-dessus, les États membres ont convenu que l'examen devrait se concentrer sur les clauses qui pourraient bénéficier d'une formulation plus claire et sur l'alignement des versions linguistiques, sans modification substantielle du Règlement actuel.

19. Enfin, avec la décision de l'Assemblée de commencer à examiner les moyens d'améliorer les rapports sur les contributions en nature des États membres, les discussions ont porté sur le projet de note fourni par les États-Unis d'Amérique et joint en annexe I du présent document. Les États membres ont convenus que la proposition était très opportune et qu'en effet, le rapport actuel

sur les contributions en nature, tel qu'il figure dans le tableau 5 du document IOC/A-31/3.2.Doc(2), n'offre pas une vue d'ensemble complète et n'est pas fondé sur une approche approuvée collectivement par les États membres. Ils se sont félicités de la tentative du projet de note d'établir à la fois les critères d'un rapport plus complet et une approche plus systématique de la collecte des informations auprès des États membres par le biais d'une lettre circulaire. Les États membres ont convenu qu'il s'agissait d'un point de départ pour les discussions au sein du Comité financier de session, en gardant également à l'esprit la nécessité d'éviter toute augmentation substantielle de la charge de travail du Secrétariat.

Annexe I

Rapport sur les contributions en nature des États membres de la COI

Lors de sa 53^e session en février 2021, le Conseil exécutif de la COI a révisé, par le biais de la résolution EC-53/2, les « Principes directeurs pour la programmation et la budgétisation » afin d'encourager les contributions extrabudgétaires et en nature à un moment où les contraintes budgétaires pour le budget du programme ordinaire sont de plus en plus fortes. Cette orientation a été encouragée :

1. *« Les programmes devraient développer des partenariats solides qui augmenteraient la résilience financière en cas de pressions financières, permettant aux partenaires de prendre une plus grande part dans le soutien de ces programmes, à condition que ces partenaires respectent les objectifs et les directives établis par les organes directeurs de la COI et répondent au secrétariat de la COI à cet égard ;*
2. *Identifier les États membres désireux d'établir des bureaux financés et dotés en personnel pour prendre une part plus importante dans un programme de la COI sur la base des bonnes pratiques existantes, à condition que ces États membres respectent les objectifs et les directives établis par les organes directeurs de la COI et répondent au secrétariat de la COI à cet égard ;*
3. *Identifier les activités qui peuvent être financées par des fonds extrabudgétaires et des contributions en nature et, en fonction de cela, établir un ordre de priorité dans l'allocation des ressources du budget ordinaire aux activités et fonctions de la COI qui ne peuvent pas être financées par des fonds extrabudgétaires, afin de garantir que les ressources provenant du budget ordinaire et des sources extrabudgétaires seront dépensées de manière à permettre la mise en œuvre adéquate et équilibrée de toutes les fonctions de la COI. »*

Les contributions peuvent faire l'objet d'un rapport si elles :

- Renforcent la coordination des programmes de la COI et des activités nationales et régionales, notamment en renforçant les organes subsidiaires régionaux, les bureaux décentralisés, y compris les bureaux de coordination de la Décennie, les centres de coordination de la Décennie et les centres de catégorie 2,
- Correspondent aux directives des organes directeurs internationaux de la COI et les soutiennent ; et
- Facilitent un engagement international coordonné dans les programmes de la COI.

La contribution en nature comprend la contribution de la capacité de coordination conformément aux directives de l'organe directeur de la COI, y compris les services fournis indirectement par un tiers (par exemple, un entrepreneur ou un partenaire).

1. Contributions en nature pour lesquelles établir un rapport à la fonction de coordination du secrétariat de la COI

| Établir un rapport pour votre pays ou votre organisation | Ne pas établir de rapport |
|---|--|
| <p>L'accueil d'un bureau de la COI dans le cadre d'un accord de partenariat officiel et sous réserve des directives de la COI (frais de personnel, de bureau et de bâtiment), par exemple, l'accueil des comités ou sous-commissions régionaux de la COI, des centres de formation affiliés à la COI (soutenant la participation internationale), l'accueil de secrétariat (IODE et HAB) ou des services de la COI (OBIS, services régionaux d'alerte aux tsunamis autorisés par la COI)</p> <p>Le travail du personnel axé sur les tâches, en personne ou à distance, en soutien direct à la coordination du programme de la COI</p> <p>Le temps du personnel consacré à la coordination internationale des programmes et projets internationaux de la COI et de ses organes subsidiaires, par exemple la coordination internationale de l'IIOE2, de l'OceanOPS, de l'ITIC (International Tsunami Information Center) et du TPOS (Tropical Pacific Observing System) en tant que fonction de coordination du secrétariat</p> <p>L'accueil de réunions du programme de la COI, y compris le coût du parrainage des participants d'autres pays</p> | <p>Le coûts des bâtiments, des bureaux ou du personnel ou toute partie du temps qui n'est pas liée au travail programmatique de la COI, par exemple, les installations qui ont un double objectif ne peuvent faire état que des activités liées à la COI ou du temps du personnel</p> <p>Les points de contact nationaux, scientifiques ou personnel technique travaillant sur la composante nationale d'un programme permanent de la COI ; Les scientifiques nationaux ou le personnel technique siégeant dans les organes permanents techniques de la COI ou en tant que membre du bureau de ces organes, par exemple, membre ou responsable du groupe de coopération sur les bouées de mesure</p> <p>Le coût des infrastructures physiques (navires, bouées, flotteurs, etc.) dans les programmes scientifiques internationaux, le soutien aux navires pour la formation en mer</p> <p>Les experts des États membres qui participent aux comités d'experts/groupes de travail</p> <p>Le coût de la participation nationale à la réunion de la COI</p> |

2. Dispositions formalisées pour lesquelles établir des rapport pour la gestion du programme par des contributions en nature

| Établir un rapport pour votre pays ou votre organisation | Ne pas établir de rapport |
|---|----------------------------------|
|---|----------------------------------|

| | |
|---|--|
| <p>Les activités qui soutiennent directement les besoins de la mission opérationnelle de la COI par le biais d'un arrangement ou d'une désignation formelle (Prestataire de services pour les tsunamis)</p> | <p>Les activités, y compris les systèmes d'observation des océans et d'alerte rapide, qui soutiennent principalement les intérêts nationaux uniquement</p> <p>Le coût des infrastructures physiques (navires, bouées, flotteurs, etc.) dans les programmes scientifiques internationaux, le soutien aux navires pour la formation en mer</p> |
|---|--|

MODÈLE POUR LES CONTRIBUTIONS EN NATURE

Le Secrétariat enverra des demandes d'informations actualisées sur les contributions en nature pour l'année civile aux États membres par le biais de lettres circulaires annuelles en juin/juillet. La réponse sera demandée avant le 31 janvier de l'année suivante.

| COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE | | | |
|---|-----------|-----------------|---------------------------|
| Contributions en nature fournies au cours de l'année civile 2xxx | | | |
| Donateur | \$ | Objectif | Fonction de la COI |
| | | | |
| | | | |

Date limite de soumission - 31 janvier de l'année suivante.

Note : La distinction entre deux catégories distinctes de contributions en nature pourrait nécessiter une discussion plus approfondie. La frontière entre les deux catégories peut être très mince, sauf pour les contributions informelles en nature, comme l'accueil d'un voyage ou d'un atelier.